

RÈGLEMENT (CEE) N° 1747/77 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1977

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1977, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traitéLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1862/76⁽⁶⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.⁽⁶⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1977, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés

sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1977, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	6,601
	— autre que pour l'amidonnerie	8,011
10.01 B	Froment (blé) dur	11,925
10.02	Seigle	6,375
10.03	Orge	6,168
10.04	Avoine	5,274
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	5,447
	— autre que pour l'amidonnerie	6,432
10.06 A II	Riz décortiqué à grains ronds	10,033
	Riz décortiqué à grains longs	11,775
10.06 B II	Riz blanchi à grains ronds	12,946
	Riz blanchi à grains longs	17,065
10.06 C	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	4,246
	— autre que pour amidonnerie	5,369
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	10,111
11.01 B	Farine de seigle	9,893
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	18,484
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	10,111